



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles, L.3341-1 à L.3341-4 et L.3351-5 ;
Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21 à 21-2 et D15 ;
Vu les plaintes émises par les riverains.

- Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées dans la rue, souvent en réunion dans des lieux non prévus à cet usage, peut produire des nuisances sonores susceptibles de perturber gravement la tranquillité des riverains ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité des riverains ;
- Considérant** que la consommation d'alcool représente un risque de salubrité en raison du dépôt de déchets dans les lieux ouverts aux publics et accessibles aux enfants ;
- Considérant** que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et encourage les comportements agressifs ou violents pouvant être à l'origine de rixes ou bagarres ;
- Considérant** que le périmètre de l'interdiction est strictement circonscrit aux lieux les plus fréquentés et où ont lieu le plus de troubles ;
- Considérant** la période d'interdiction correspond à celle de l'organisation de nombreux événements estivaux et d'une augmentation de la fréquentation de la Commune.

ARRÊTE

- Article 1er :** La consommation de boisson alcoolisées est interdite sur la voie publique sur certaines zones du ban communal de 12h00 à 03h00 :
- Square de l'Abbatiale ;
 - Square des 4 printanières ;
 - Aux abords des écoles ;
 - Rue des coquelicots ;
 - Rue des Fleurs ;
 - Passage de la Coulée Verte (tronçons reliant rue de la Piscine à la rue des Serruriers) ;
 - Aux différents abris-bus ;
 - Aux abords de la Salle Polyvalente ;
 - Au sein des infrastructures sportives du plateau sportif (city-stade, court de tennis, terrain de beach-volley, terrain synthétique, skate park).
- Article 2 :** Les restrictions énoncées à l'article 1^{er} s'appliqueront du 20 juin au 20 septembre de chaque année.
- Article 3 :** Ces restrictions ne s'appliquent pas aux manifestations communales et aux débits de boissons dûment autorisés et encadrés par arrêté municipal.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code pénal.
- Article 5 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

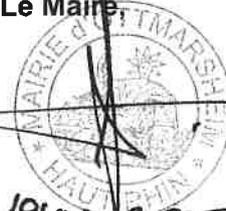
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie ;
 - Police Municipale d'Ottmarsheim ;
 - Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim ;
 - Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le

18 MAI 2025

Le Maire,



le 18/06 2025
Jean-Marie BEHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.